

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

**BILL PRIVE.**

**BILL.**

Acte pour permettre aux ministres de  
l'église luthérienne évangélique dans  
cette province de célébrer les maria-  
ges en icelle.

---

Reçu et lu, la première fois, jendi, 23 sept. 1854.

Seconde lecture, 9 octobre 1854.

---

**M. WRIGHT.**

---

QUEBEC,  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour permettre aux ministres de l'église luthérienne évangélique dans cette province de célébrer les mariages et tenir des registres de mariages et sépultures.

**A**TTENDU que les pasteurs et les divers membres de la société religieuse ou dénomination de chrétiens appelée "l'église luthérienne évangélique" ont, par leur pétition à la législature, demandé qu'il leur soit permis de tenir en due forme légale des registres de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui seront célébrés par les dits ministres ou pasteurs respectivement et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires: A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit: Préambule.

I. Dans le Haut-Canada tous les pouvoirs, privilèges et avantages conférés par l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la onzième année du règne de sa majesté, le roi George IV, et intitulé: "*Acte pour rendre valides certains mariages contractés avant ce jour, et pourvoir à la célébration future des mariages dans cette province,*" à tout prêtre ou ministre d'aucune des diverses dénominations religieuses mentionnées dans la troisième section du dit acte, ou dont il est revêtu par le dit acte, seront et ils sont par le présent conférés à tout prêtre, ministre ou pasteur de la dite dénomination religieuse appelée "l'église luthérienne évangélique" aussi pleinement et efficacement à toutes les fins et intentions et avec les mêmes conditions et restrictions que si l'église luthérienne évangélique susdite avait été au nombre des dénominations religieuses mentionnées dans la dite troisième section, et sujet à toutes les pénalités imposées par le dit acte pour toute contravention aux dispositions d'icelui. Dans le Haut-Canada, les privilèges de l'acte du H.-C. 11 Geo. IV, c. 31, étendus à l'église luthérienne évangélique.

II. Dans le Bas-Canada, il sera et pourra être loisible à tout ministre ou pasteur régulièrement ordonné de la dite congrégation, d'avoir et tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, sujet toujours aux pénalités légales à cet effet pourvues, conformément aux lois du Bas-Canada; et les formalités nécessaires déjà pourvues par la loi dans le Bas-Canada susdit quant aux registres d'une nature semblable ayant été observées, les dits registres auront à toutes fins et intention le même effet en loi que s'ils eussent été tenus par aucun ministre dans le Bas-Canada susdit, nonobstant toute loi à ce contraire; mais aucun tel ministre n'aura droit aux avantages du présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant un juge de la cour supérieure du district dans lequel il résidera lequel serment le dit juge est autorisé et requis d'administrer, et certifier copie d'icelui en duplicata sous son seing, dont Dans le Bas-Canada, certaines dispositions faites pour la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures par les pasteurs de la dite église.

une copie sera déposée dans le bureau du pronotaire de la dite cour, le coût de tel dépôt ne devant pas excéder *cing chelins*, et l'autre demeurera en la possession du dit ministre ; ni à moins que tel ministre ou porteur, lors de la prestation du serment, n'ait produit au dit juge le certificat de son ordination et de la demande 5 à lui faite par la dite congrégation de devenir son ministre ou pasteur, ou des copies légalement certifiées de ces documents respectifs; et pourvu aussi que les registres qui ont été tenus et les diverses entrées qui y ont été faites, suivant les lois du Bas-Canada susdit aussi bien que les copies authentiques des dites entrées seront à toutes fins 10 et intentions aussi bonnes et valables en loi que si les dits registres eussent été tenus conformément à aucun statut ou loi du Bas-Canada, antérieur au présent, relativement aux registres de nais- 15 sances, baptêmes ou sépultures ; pourvu aussi que tous et chacun des règlements et exigences des actes, statuts ou lois relatives aux registres y mentionnés seront aussi observés relativement aux re- gisires qui seront tenus conformément au présent acte.

**Proviso.**

**Proviso.**

**Le registre en double sera la propriété de la congrégation lorsque les rapports du pasteur cesseront.**

II. Pourvu toujours, que lorsque les rapports entre tout tel ministre ou pasteur et la dite congrégation cesseront, le duplicata des registres tenus par les dits ministres ou pasteurs seront la pro- 20 priété de la dite congrégation, et seront déposés entre les mains des syndics d'icelle, pour être tenus par le successeur de tel ministre pour l'usage de la dite congrégation.

**Lois observées dans la tenue des registres.**

III. Les dits ministres ou pasteurs devront, dans tous les cas, se conformer et s'en rapporter, pour leur gouverne, aux actes, 25 statuts et lois pour la tenue des dits registres, et dans le cas de contravention aux exigences d'iceux, ils seront sujets aux pénalités imposées en pareilles circonstances, lesquelles seront recouvrables, payées, employées et compte en sera rendu de la même manière que pour les pénalités qu'ils imposent. 30